

Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur le projet
d’aménagement des herbus
de la Baie du Mont Saint-Michel (35)**

n° : F-053-24-C-0037

Décision n° F-053-24-C-0037 en date du 11 mars 2024

Décision du 11 mars 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-24-C-0037, présentée par le Conservatoire du littoral, relative à l'aménagement des herbus de la Baie du Mont Saint-Michel (35), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 février 2024 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne la mise en place d'une clôture en vue d'une canalisation du public et de la protection des troupeaux de moutons (environ 3 000 bêtes) des herbus de la Baie du Mont Saint-Michel, cette activité prenant place au sein d'un espace d'environ 850 ha du domaine public maritime dont la gestion a été confiée par convention au Conservatoire du littoral ;
- le projet s'inscrit dans le cadre du plan de gestion du site et du document d'objectif (DocOb) des sites Natura 2000 n°2500077 zone spéciale de conservation et n°2510048 zone de protection spéciale « *Baie du Mont Saint-Michel* » dont les principales orientations en matière de gestion des parcelles sont : « *garantir l'intégrité globale de la baie du Mont-Saint-Michel et de ses espaces périphériques et maintenir la multifonctionnalité des marais salés* ». Pour répondre à ces orientations, le Conservatoire du littoral travaille avec des éleveurs de moutons de Prés Salés pour « *maintenir le pâturage sur une part significative des marais salés par une gestion pastorale adaptée au milieu* » ;
- ce projet vise notamment à :
 - réduire les impacts des dispositifs mobiles actuels de délimitation des espaces pâturés par l'installation de clôtures plantées dans le sol,
 - fermer les zones de pâture pour la sécurité du public (rencontre avec les moutons et chiens de garde) et pour éviter la présence de sanglier sur les herbus et les impacts associés ;
- il prévoit l'installation d'un dispositif pérenne de clôture en bois et de « grillage à moutons » (de type « ursus ») avec les caractéristiques suivantes :
 - grillage de type « ursus » d'une hauteur de 1,5 m sur un linéaire de 9 500 m, et 20 portails d'accès,
 - situé à une distance de 5 à 10 m du pied de digue (hauteur de 3 à 3,5 m) sur laquelle circule le public et délimitant le domaine public maritime ,
 - comprenant des accès conçus avec le service départemental d'intervention de secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine, afin de permettre l'accès aux véhicules de secours en cas de besoin,

- réalisé entre mi-août et fin octobre hors période de nidification des oiseaux et celle favorable aux insectes, et en période sèche pour assurer la bonne portance du sol pour le passage des engins ;
- il prévoit également la pose de panneaux d'information du public sur la réglementation relative au site naturel, ces panneaux ayant également vocation à guider le public et les conditions de sécurité relatives à la fréquentation de ces espaces ;
- les travaux devraient durer 15 jours ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Cherrueix, Saint Broladre et Roz-sur-Souesnon (35), communes littorales ;
- sur le domaine public maritime, au sein d'un espace sous gestion du Conservatoire du littoral,
- au sein des sites Natura 2000 n°2500077 zone spéciale de conservation et n°2510048 zone de protection spéciale « *Baie du Mont Saint-Michel* » ;
- au sein du site Ramsar n°FR7200009 « *Baie du Mont Saint-Michel* » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « *Estran sablo-vaseux de la Baie du Mont Saint-Michel* » ;
- au sein du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco n°FR7100005 « *Le Mont-Saint-Michel et sa baie* » ;
- au sein du site classé au titre des paysages « *Baie du Mont Saint-Michel* » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui préconise que les travaux aient lieu hors période de nidification et en période sèche pour limiter les incidences sur la faune (dérangement) et les risques de dégradation du sol. L'évaluation conclut que l'habitat d'intérêt communautaire « *Prés salés du haut schorre* » sera « *impacté temporairement le temps des travaux par l'implantation des aménagements et la circulation des engins, sans entraîner d'altération durable de l'habitat* » ;
- le projet, au travers de la pose d'une clôture fixe, vise à réduire la perturbation des écosystèmes des herbous, tant par le public (dérangement des espèces sauvages par déambulation sur ces espaces) que par des espèces non inféodées à ces milieux (chiens sauvages et sangliers) ;
- le projet doit également améliorer la sécurité du public en évitant l'accès à des lieux présentant des risques ;
- le dispositif de clôture est quasi transparent, limitant l'impact visuel sur le paysage ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies et des engagements pris par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement des herbous de la Baie du Mont Saint-Michel (35), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement des herbous de la Baie du Mont Saint-Michel (35), présenté par le Conservatoire du littoral, n° F-053-24-C-0037, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

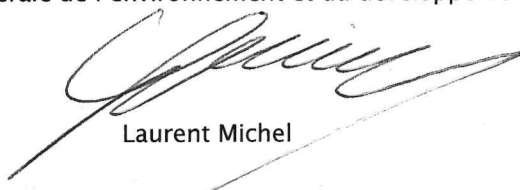
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 11 mars 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.